

# GE\_GERICHTE A/1258/2021 vom 10. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1258\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1258_2021)

FR: GE\_GERICHTE A/1258/2021 du 10 janvier 2022

IT: GE\_GERICHTE A/1258/2021 del 10 gennaio 2022

## Regeste

MOTIVATION DE LA DÉCISION; REFUS DE STATUER; RECONSIDÉRATION; ADMISSION PROVISOIRE; DÉCISION INCIDENTE | Cst.29.al2; Cst.29.al1; LPA.48.al1.letb; LEI.83.al4; LEI.83.al6

## Erwägungen

### E. 13

août 2019 consid. 5b). 12. Les demandes en reconsidération n'entraînent ni interruption de délai ni effet suspensif (art. 48 al. 2 LPA). 13. En l'espèce, par décision du 9 janvier 2018, l'OCPM a refusé de renouveler l'autorisation de séjour du recourant et a prononcé son renvoi de Suisse. Il a été retenu, en substance, qu'il ne pouvait plus se prévaloir de l'ALCP. Son épouse ayant déposé une demande unilatérale de divorce, la poursuite de son séjour en Suisse devait être examinée en application des art. 44 LEI, 77 OASA et 8 CEDH. Or, son union conjugale avait duré moins de trois ans et il n'avait fourni aucun acte de naissance constatant sa paternité sur C\_\_\_\_\_. Son épouse alléguait d'ailleurs qu'il n'en était pas le père et souhaitait entreprendre des démarches, afin que la filiation de son fils soit établie. Cette décision est entrée en force après avoir été confirmée le \_\_\_\_\_ 2018 par le tribunal, puis le \_\_\_\_\_ 2020 par la chambre administrative. La décision attaquée constitue un refus d'entrer en matière sur sa demande de reconsidération. Le contrôle juridictionnel effectué par le tribunal porte donc seulement sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'autorité intimée a estimé, sous cet angle, qu'elle n'était pas en présence d'une modification notable des circonstances au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA (cf. ATA/93/2019 du 13 avril 2018 consid. 5a ; ATA/1077/2016 du 20 décembre 2016 consid. 3a), de sorte qu'il ne saurait entrer en matière sur les conclusions du recourant tendant au renouvellement de son autorisation de séjour. Cela étant, force est de constater, avec l'autorité intimée, que les circonstances ne se sont pas modifiées dans une mesure notable, au sens défini par la jurisprudence, depuis la première décision rendue par cette dernière. Le recourant se prévaut de trois événements prétendument nouveaux, soit les démarches qu'il a entreprises pour faire reconnaître sa nationalité française, celles visant à faire reconnaître sa paternité sur C\_\_\_\_\_ et sa bonne intégration en Suisse. S'agissant des démarches tendant à la reconnaissance de sa nationalité française, il ressort du dossier que le recourant les avait entamées bien avant le prononcé de la décision litigieuse. En effet, il a sollicité la délivrance d'un certificat de nationalité française le 9 février 2012 auprès du Tribunal d'instance de \_\_\_\_\_, qui a refusé de faire droit à cette demande le 25 septembre 2018. Il ne s'agit ainsi pas d'un fait nouveau. Même à admettre que tel serait le cas, il ne constituerait au demeurant pas un changement des circonstances commandant un réexamen obligatoire de sa situation. En effet, une issue favorable de cette procédure pendante en France ne lui conférerait aucun droit de séjour en Suisse. Comme relevé, par l'OCPM, il lui

appartiendra, le cas échéant, de formuler une nouvelle demande tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour en application de l'ALCP. Concernant les démarches visant à faire reconnaître sa paternité sur C\_\_\_\_\_, il convient de rappeler que ce dernier réside en France et qu'il ne dispose d'aucun titre de séjour en Suisse. Cela étant, tant le tribunal que la chambre administrative ont examiné, puis écarté, ce motif, déjà invoqué par le recourant dans le cadre de la précédente procédure. Il en va de même s'agissant de son intégration en Suisse. Ce dernier motif résulte du reste exclusivement de l'écoulement du temps et du comportement qu'il a lui-même décidé d'adopter en ne se conformant pas à la décision de renvoi prononcée à son encontre, malgré les rappels de l'OCPM, étant rappelé que sa demande de reconsidération n'entraînait pas d'effet suspensif. Or, la situation ne saurait être jugée par les autorités à l'aune du fait accompli, ce qui, de plus, reviendrait à défavoriser les personnes qui se conforment au droit (cf. ATF 129 II 249 consid. 2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_1025/2017 du 22 mai 2018 consid. 6 ; 2C\_473/2017 du 2 novembre 2017 consid. 3), étant aussi rappelé que celui qui place l'autorité devant le fait accompli doit s'attendre à ce que celle-ci se préoccupe davantage de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui (cf. ATF 123 II 248 consid. 4a ; 111 Ib 213 consid. 6b ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_33/2014 du 18 septembre 2014 consid. 4.1 ; 1C\_269/2013 du 10 décembre 2013 consid. 4.1 et les références citées). Il en résulte que, sauf à aboutir à un résultat qu'il s'agit d'éviter, à savoir permettre à un justiciable de remettre sans cesse en cause une décision entrée en force, en particulier pour des motifs qu'il a déjà fait valoir précédemment, l'autorité intimée était tout à fait fondée à refuser d'entrer en matière sur sa demande de reconsidération. 14. Conformément à l'art. 83 al. 1 LEI, le SEM décide d'admettre provisoirement un étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. Ces trois conditions susceptibles d'empêcher l'exécution du renvoi sont de nature alternative : il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable. Les étrangers admis provisoirement en Suisse bénéficient d'un statut précaire qui assure leur présence dans le pays aussi longtemps que l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (ATF 141 I 49 consid. 3.5 ; 138 I 246 consid. 2.3). L'admission provisoire constitue en d'autres termes une mesure qui se substitue, en principe pour une durée limitée, à la mise en œuvre du renvoi, lorsque celui-ci s'avère inexécutable. Elle coexiste donc avec la mesure de renvoi entrée en force, dont elle ne remet pas en cause la validité. L'admission provisoire n'équivaut pas à une autorisation de séjour, mais fonde un statut provisoire qui régit la présence en Suisse de l'étranger tant et aussi longtemps que l'exécution de son renvoi apparaîtra comme impossible, illicite ou non raisonnablement exigible (ATF 141 I 49 consid. 3.5 ; 138 I 246 consid. 2.3 ; 137 II 305 consid. 3.1 ; cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1001/2019 du 3 décembre 2019 consid. 3 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5915/2007 du 18 février 2009 consid. 6 ; ATA/675/2014 du 26 août 2014 consid. 7 et les références citées). L'admission provisoire est de la seule compétence du SEM ; elle ne peut être que proposée par les autorités cantonales (art. 83 al. 6 LEI ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1001/2019 du 3 décembre 2019 consid. 3). L'art. 83 al. 6 LEI vise avant tout la situation dans laquelle des autorités cantonales constatent des obstacles liés à l'exécution d'un renvoi. Elle n'est pas conditionnée à une demande de l'intéressé, ni à ce qu'un membre de la famille se trouve déjà au bénéfice d'une admission provisoire. Cette disposition a un caractère facultatif et implique que le SEM n'est saisi que si l'avis de l'autorité cantonale s'avère positif. Les intéressés n'ont, pour leur part, aucun droit à ce que le canton demande au SEM une admission provisoire en leur

faveur sur la base de l'art. 83 al. 6 LEI (ATF 141 I 49 consid. 3.5.3 ; 137 II 305 consid. 3.2). Néanmoins, l'existence même de l'art. 83 LEI implique que l'autorité cantonale de police des étrangers, lorsqu'elle entend exécuter la décision de renvoi, statue sur la question de son exigibilité (cf. ATA/239/2016 du 15 mars 2016 consid. 6b ; ATA/403/2015 du 28 avril 2015 consid. 8c ; ATA/675/2014 du 26 août 2014 consid. 7). 15. Selon l'art. 83 al. 4 LEI, dont le recourant se prévaut, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition légale, qui procède de préoccupations humanitaires du législateur suisse, s'applique en premier lieu aux réfugiés dits « de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié, parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile et de violence généralisée, mais aussi aux personnes pour qui un retour reviendrait à les exposer à un danger concret, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient objectivement, au regard des circonstances d'espèce et selon toute probabilité, conduites irrémédiablement à un dénuement complet, exposées à la famine et, ainsi, à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (cf. ATAF 2010/54 consid. 5.1 ; ATAF 2010/41 consid. 8.3.6 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral D-5367/2015 du 24 mars 2020 consid. 8 ; C-374/2014 du 2 mars 2016 consid. 6.4 ; E-5092/2013 du 29 octobre 2013 consid. 6.1 ; ATA/490/2020 du 19 mai 2020 consid. 11d ; ATA/515/2016 du 14 juin 2016 consid. 6b ; ATA/189/2016 du 1<sup>er</sup> mars 2016 ; ATA/1278/2015 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 consid. 7b). 16. En l'espèce, certes, le Cameroun ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire, qui permettrait de présumer, à propos de tous les requérants provenant de cet Etat, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. not. arrêts du Tribunal administratif fédéral D-4934/2020 du 24 novembre 2021 ; E-3509/2021 du 25 octobre 2021 ; E-4374/2021 du 21 octobre 2021). Toutefois, dans un arrêt assez récent, rendu le 11 août 2020 (E-5624/2017), auquel il peut être renvoyé, le Tribunal administratif fédéral a tenu compte de la situation critique récente prévalant dans les provinces anglophones du pays, relevant que « les observateurs de terrain [faisaient] état d'une situation de « guerre civile » et de violence généralisée dans le Sud-Ouest et le Nord-Ouest du Cameroun », pour retenir qu'un retour de la personne concernée dans la région de Kumba, ville située dans le Sud-Ouest du pays, où cette dernière avait vécu la majorité de sa vie auprès de sa famille, était susceptible de mettre sa sécurité et sa vie en danger (cf. consid. 7.2 et 7.3). Or, l'OCPM a refusé de proposer l'admission provisoire du recourant au SEM sans avoir instruit cette question, alors que le recourant se disait originaire de Bamenda, ville anglophone du Nord-Ouest du Cameroun sise dans une région visiblement touchée par les violences précitées, étant observé, pour le surplus, que les deux arrêts du Tribunal fédéral sur lesquels la décision querellée se basent (2C\_935/2019 du 6 février 2020 et 2C\_20/2019 du 13 mai 2019) ne traitent pas de la question de l'exigibilité du renvoi et que l'arrêt du Tribunal administratif fédéral cité dans les observations de l'OCPM du 31 mai 2021 (F-2369/2019) concerne une toute autre problématique (exigibilité du renvoi, sous l'angle médical exclusivement, d'une personne infectée par le VIH). Dans ces circonstances, il convient de renvoyer le dossier à ce dernier,

afin qu'il procède à cette instruction et se prononce à nouveau sur la base d'un état de fait complet. Il lui appartiendra notamment, d'une part, d'obtenir des informations actualisées quant à la situation prévalant dans le Nord-Ouest du Cameroun et, d'autre part, d'évaluer concrètement les possibilités de retour du recourant dans ce pays, ce qui impliquera en particulier, au préalable, de déterminer la situation qui était la sienne avant sa venue en Suisse, ainsi que celle de sa famille vivant au Cameroun. 17. Le recours sera donc partiellement admis. La décision querellée sera annulée dans la (seule) mesure où l'OCPM a refusé de proposer l'admission provisoire du recourant au SEM et la cause renvoyée à ce dernier pour qu'il complète son instruction et statue à nouveau. Dans cette mesure, le présent jugement constitue une décision incidente (cf. not. ATA/804/2020 du 25 août 2020 consid. 2b et les références citées). 18. Vu cette issue, un émolument, en soi réduit, de CHF 300.- sera mis à la charge du recourant, qui n'obtient que partiellement gain de cause (art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03). Ayant eu recours au service d'un avocat pour les besoins de la procédure et conclu à l'allocation de dépens, ce dernier se verra en outre allouer à ce titre une indemnité de procédure de CHF 500.- (art. 87 al. 2 à 4 LPA et 6 RFPA), à la charge de l'autorité intimée, valant participation aux honoraires dudit avocat (cf. ATA/1113/2019 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 consid. 3c ; ATA/1089/2016 du 20 décembre 2016 consid. 12h ; ATA/546/2016 du 28 juin 2016 consid. 2c ; ATA/329/2016 du 19 avril 2016 consid. 3b ; ATA/154/2016 du 23 février 2016 consid. 8a). 19. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au SEM.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.